

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.166 du 11 mai 1999

A.59.775/XIII-329

En cause : **la Société anonyme LA CASCADE,**

ayant élu domicile chez
Me Anne DELFOSSE, avocat,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Commune d'Uccle,
ayant élu domicile chez
Me Michel VAN DOOSSELAERE, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 1994 par la société anonyme LA CASCADE qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 avril 1994 portant classement comme site de la rue du Château d'Eau à Uccle;

Vu la requête introduite le 20 janvier 1995 par laquelle la commune d'Uccle demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 3 février 1995 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 mai 1999;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. DELFOSSE, avocat, comparaissant pour la requérante, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me B. HENDRICKX, loco Me M. VAN DOOSSELAERE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

La société anonyme LA CASCADE a acquis en 1989 des parcelles longeant la rue du Château d'Eau à Uccle et cadastrées 4^e division, section E, deuxième feuille, n^{os} 250 p 5 et partie 250 b 7.

Cette rue est constituée, dans sa partie sud, d'une chaussée de 3 mètres de largeur, réalisée en pavés; elle relie le Dieweg au nord et la chaussée Saint-Job au sud. Elle est rangée en zone d'habitation au plan de secteur et est comprise dans le périmètre du plan particulier d'aménagement n^o 29 du quartier «Clyveld» approuvé par un arrêté royal du 5 octobre 1960, lequel prévoit un élargissement de la voirie à 12 mètres plus des zones de recul de 5 mètres, ainsi qu'une voie la reliant à la rue Papenkasteel. En avril 1993, le conseil communal d'Uccle a décidé de modifier le plan particulier d'aménagement «en vue de permettre de préserver les deux rives du chemin creux de la rue du Château d'Eau»; la procédure de modification est toujours en cours. Les parcelles situées au nord-ouest de la rue du Château d'Eau ont également fait l'objet d'un permis de lotir du 5 décembre 1978, mais frappé de péremption en 1984.

Le 17 janvier 1991, le président et le secrétaire de la Commission royale des monuments et des sites proposent au ministre régional ayant les monuments et les sites dans ses attributions, «suite à l'avis favorable émis en notre séance du 5 septembre 1990», d'«autoriser l'enquête légale» en vue d'un classement éventuel comme site de la rue du Château d'Eau. Cette proposition est ainsi motivée :

« L'intérêt historique et esthétique tel qu'énoncé dans la loi précitée (du 7 août 1931) est le suivant :

- cette rue est représentative de la typologie des chemins creux traversiers des versants de vallée. Elle

a encore conservé cette caractéristique paysagère tant par son relief que par son accompagnement vert mais aussi par le revêtement de sol de la chaussée (pavés) qui fait partie intégrante à (sic) ses qualités paysagères.

Ce type d'élément de paysage encore intact est particulièrement rare en région bruxelloise.

En conséquence, compte tenu de ses qualités paysagères et de sa rareté, le site de la rue du Château d'Eau devrait bénéficier des mesures de protection que peut lui offrir un classement.

Les dangers menaçant ce site :

- voirie élargie prévue par le P.P.A., malgré que le permis de lotir dans sa moitié nord ne le prévoit pas;
- non-entretien de la chaussée;
- nouveaux revêtements de chaussée "plus confortables";
- non-entretien et abattage abusif des plantations riveraines;

font qu'il est indispensable que des mesures de protection spécifiques soient prises.

Le classement devrait s'étendre, de part et d'autre de la chaussée, à une distance minimum de 10 mètres afin, en couvrant tant le talus proprement dit que ses abords immédiats, de sauvegarder son écrin vert».

Le 23 mai 1991, l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale autorise l'ouverture de l'enquête préalable au classement éventuel comme site, en raison de leur valeur historique et esthétique, de la rue du Château d'Eau et de ses abords immédiats à Uccle. Le 25 novembre 1991, au cours de l'enquête publique, la S.A. LA CASCADE transmet, par la voie de son avocat, ses observations à la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en déclarant s'opposer au projet de classement. Elle fait valoir que la notification de la proposition de classement au propriétaire précédent est irrégulière et que ses parcelles ne présentent aucune des particularités «motivant» le classement. La notification reproduit les

motifs exposés dans la lettre du 17 janvier 1991 du président et du secrétaire de la Commission royale des monuments et des sites. Le 14 janvier 1992, le collège des bourgmestre et échevins émet un avis favorable au sujet du classement de la rue du Château d'Eau. Le 12 mars 1992, la députation permanente du conseil provincial du Brabant émet à son tour un avis favorable.

Le 1^{er} octobre 1992, le président et le secrétaire de la Commission royale des monuments et des sites demandent au ministre «de bien vouloir faire sanctionner notre proposition par un arrêté de classement».

Par l'arrêté attaqué, du 21 avril 1994, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale classe, comme site, en raison de sa valeur scientifique, esthétique et historique, la rue du Château d'Eau et ses abords immédiats. Cet arrêté porte les visas suivant :

« Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, notamment l'article 4;

Vu la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, notamment l'article 6;

Vu l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier, notamment les articles 27, § 1^{er}, 28, 41 et 45;

Vu l'avis de la section bruxelloise de la Commission royale des monuments et des sites du 1^{er} octobre 1992;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil de la province de Brabant émis le 12 mars 1992;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances émis le 8 septembre 1993»;

Considérant qu'en une première exception, la partie adverse conteste la recevabilité du recours au motif que la requérante, société anonyme, ne produit pas la décision d'introduire le recours prise dans le délai de recours par l'organe compétent aux termes de ses statuts;

Considérant que la requérante a déposé avec son mémoire en réplique un procès-verbal de la délibération du 7 septembre 1994 de son conseil d'administration décidant d'introduire un recours au Conseil d'Etat contre l'arrêté de classement de la rue du Château d'Eau;

Considérant que dans le dernier mémoire, la partie adverse relève que «ce n'est qu'après que l'exception d'irrecevabilité ait été soulevée par la partie adverse qu'a été produite une lettre du 13 septembre 1994 (soit postérieurement à l'expiration du délai de recours) communiquant en annexe une pièce datée du 7 septembre 1994 soit de la veille de l'introduction du recours», qu'«il est pour le moins curieux que cette pièce, en vertu de laquelle le recours a été introduit le 8 septembre 1994 ne soit ni visée ni annexée à ce recours et qu'elle n'ait été communiquée à l'avocat de la requérante que le 13 septembre 1994 soit après l'introduction du recours et surtout après l'expiration du délai d'introduction du recours», que «cette pièce n'a par ailleurs aucune date certaine»; qu'elle en conclut que «la charge de la preuve de la décision d'introduire le recours dans le délai légal incombant à la requérante qui s'en prévaut, il y a lieu de conclure, en l'état, à la tardiveté de la décision d'ester en justice et dès lors à l'irrecevabilité du recours»;

Considérant que le procès-verbal du conseil d'administration du 7 septembre 1994 n'est pas argué de faux; qu'il établit que la décision d'introduire le recours a été prise en temps utile, quelle que soit la date à laquelle ce document a été produit ou communiqué à l'avocat de la requérante; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant qu'en une deuxième exception, la partie adverse soutient que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il concerne le classement des parties de parcelles dont la requérante est propriétaire;

Considérant qu'en règle générale, un site est classé parce qu'il présente en tant qu'ensemble un intérêt scientifique, historique et esthétique; qu'un arrêté de classement ne peut dès lors être scindé en autant de classements qu'il y a de parcelles ou de groupes de parcelles appartenant séparément à un propriétaire déterminé; qu'il s'ensuit que, sauf cas exceptionnels à établir par la partie adverse, un arrêté de classement est indivisible et que l'annulation éventuelle vaut pour toutes les parcelles faisant l'objet de cet arrêté; qu'en l'espèce il n'apparaît d'aucun élément que le classement contesté serait divisible; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant qu'en une troisième exception, la partie adverse s'interroge sur l'intérêt de la requérante à son recours même en ce qui concerne les parcelles qui lui appartiennent, en raison des prescriptions urbanistiques qui leur sont applicables et qui font que même en l'absence de l'acte attaqué, la requérante ne pourrait pas envisager des constructions sur cette bande de terrain;

Considérant que les effets d'un arrêté de classement ne s'identifient pas à ceux d'un plan d'aménagement; que la requérante a intérêt à obtenir l'annulation de l'arrêté de classement quelles que soient les dispositions des plans d'aménagement; qu'il en va à plus forte raison en l'espèce en raison de la contradiction existant entre le plan d'aménagement qui prévoit d'élargir la voirie et le classement comme site de cette voirie et de ses abords, avec notamment l'interdiction d'en modifier l'aspect; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant qu'en une quatrième exception, soulevée dans le dernier mémoire, la partie adverse relève que «l'intérêt doit subsister jusqu'à la clôture des débats» et qu'«en l'espèce, le maintien de la propriété de la requérante sur les parcelles 250 p 5 et 250 b 7 n'est pas établi, fût-ce au regard de la circonstance de fait qu'une

partie au moins de ces parcelles se trouve actuellement construites avec divisions de parcelles (plusieurs maisons d'habitation)»;

Considérant que la propriété de la requérante sur les parcelles en cause au moment de l'introduction de la requête n'est pas contestée; que la partie adverse n'apporte pas la preuve qu'un transfert de propriété aurait eu lieu; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que l'arrêté attaqué ne contient aucune motivation formelle en ce qui concerne tant la nécessité du classement que les conditions particulières ou restrictions apportées à ses droits, alors que l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 impose à l'autorité administrative de motiver formellement tout acte administratif et que l'article 3 de la même loi dispose que la motivation doit indiquer les considérations de droit et de fait qui servent de fondement à la décision, cette motivation devant être adéquate;

Considérant que la partie adverse répond que le but de la motivation formelle est de permettre au destinataire de l'acte de comprendre les raisons de la mesure prise par l'autorité et d'apprécier le sens d'une contestation à son sujet, et qu'en l'espèce, l'acte attaqué contient bien tous les motifs de fait et de droit qui permettent à la requérante d'en apprécier la portée, la meilleure preuve en étant le libellé du recours lui-même et tout particulièrement de ses huit moyens; que, dans le dernier mémoire, elle souligne «la particularité du cas de l'espèce dès lors que si la requérante a eu connaissance de l'avis de la C.R.M.S. après la notification de l'acte attaqué, c'est toutefois avant l'expiration du délai de recours au Conseil d'Etat et avant l'introduction de ce

recours, puisqu'aussi bien ce recours s'y réfère intégralement pour le développement de certains de ses huit moyens et que copie de cet avis constitue l'annexe 3 à ce recours»; qu'après un commentaire de la portée de la loi du 29 juillet 1991, elle relève «qu'un acte est valablement motivé par référence à un avis dès lors que le contenu de cet avis est porté à la connaissance de l'administré» et que «la requérante ayant eu connaissance de cet avis et ayant pu s'en prévaloir, il ne peut être conclu à la violation de la loi précitée du 29 juillet 1991»; qu'elle ajoute qu'«en tout état de cause, et quand bien même il pourrait y avoir violation «théorique» de la loi, la requérante n'aurait pas intérêt à ce moyen» parce qu'elle «reconnait explicitement en son recours qu'avant l'introduction de celui-ci elle a eu accès à tout le dossier», et qu'elle «produit elle-même et en annexe à son recours une copie de l'avis de la C.R.M.S. du 1^{er} octobre 1992 soit l'avis même qui fonde l'acte attaqué»;

Considérant que le préambule de l'acte attaqué ne contient que le visa des dispositions législatives en vertu desquelles le classement est décidé et de trois avis recueillis au cours de la procédure; que si l'acte attaqué est ainsi adéquatement motivé en droit, il ne contient aucune motivation de fait, le visa des avis établissant seulement que la procédure a été suivie; que l'acte attaqué ne contient aucun motif relatant la teneur des avis recueillis, ni aucune mention indiquant, fût-ce sommairement, les qualités du site qui justifient son classement; que la mention des avis n'est pas assortie d'une référence à leur teneur, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner si la requérante avait connaissance des motifs de l'acte; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 avril 1994 portant classement comme site de la rue du Château d'Eau à Uccle.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Mention de l'article 1^{er} du dispositif du présent arrêt sera faite en marge de la transcription de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 avril 1994 au bureau de la Conservation des hypothèques à Bruxelles II.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Les dépens relatifs à l'inscription visée à l'article 3 au présent arrêt sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le onze mai 1900 nonante-neuf par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M. HANOTIAU.